

## **DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

**Contrôle continu du 9 mars 2019**

*Prière d'écrire lisiblement. Répartissez bien le temps entre les deux exercices. L'énoncé comporte deux pages.*

### **Exercice 1 : Dissertation**

**« La définition de l'Etat en droit international public: flexibilité ou inflexibilité ? »**

*Ne consacrez pas plus de 15 min à la confection du plan, 10 min à l'introduction, 30 min au développement et 5 min à la conclusion. Votre dissertation ne doit pas dépasser 3 pages.*

### **Exercice 2 : Cas pratique**

*Ne traitez que les questions auxquelles il vous est demandé de répondre. Répartissez bien votre temps entre les différents arguments que l'on vous demande de traiter. Consacrez 15 min à la lecture et la compréhension de l'énoncé et 45 min à la résolution du cas.*

Antonia Greedy est une citoyenne américaine par naissance. Suite au divorce de ses parents, elle quitta les États-Unis à l'âge de 4 ans et suivit son père en Europe. Elle résida à Paris jusqu'à sa majorité puis étudia à Genève. Après ses études, elle fonde la société anonyme Goldigor (siège à Genève) active dans le négoce de matières premières et dont elle détient 100% des parts. L'essentiel de ses activités économiques ont lieu à Genève où Antonia réside depuis plus de deux décennies. Remplissant les conditions pour une naturalisation ordinaire, elle décide de demander la nationalité suisse et l'obtient sans peine.

Suite à la signature de l'Accord de Vienne sur le nucléaire iranien (ci-après : Accord sur le nucléaire iranien) le 14 juillet 2015, Antonia réoriente ses activités vers le secteur du pétrole iranien mais doit faire face à de nombreux obstacles car ne possédant pas la nationalité iranienne. Forte d'un réseau important dans le milieu des affaires à travers le monde, elle finit par obtenir un entretien avec l'actuel Ministre de l'Économie, du Commerce et des Finances iranien où elle lui expose les difficultés rencontrées. Ce dernier lui propose de lui offrir la nationalité iranienne à la condition qu'Antonia déplace son domicile en Iran et s'engage à y vivre au minimum 6 mois par année. Antonia achète un pied-à-terre dans la banlieue de Téhéran, obtient la nationalité iranienne et partage désormais son temps entre Genève et Téhéran.

Les affaires d'Antonia se développent considérablement au point d'attirer l'attention de l'administration fiscale américaine (IRS). Après examen du cas d'Antonia, l'IRS lui reproche de ne pas avoir déclaré ses revenus aux États-Unis comme la loi américaine l'exige<sup>1</sup>. Antonia est condamnée par défaut à une lourde amende pouvant être convertie en peine de prison si elle reste impayée.

Ayant pour seules attaches aux États-Unis sa mère d'un âge avancé, Antonia décide de renoncer à la nationalité américaine et d'éviter ainsi d'être soumise à l'imposition américaine. La procédure initiée durant l'été 2018 est longue et coûteuse et ne devrait aboutir qu'à la fin de l'année 2019.

En décembre 2018, Antonia apprend que sa mère est gravement malade et décide de se rendre à son chevet à New York. À son arrivée à New York, Antonia est arrêtée sur-le-champ et informée que l'amende étant restée impayée, cette dernière a été convertie en une peine de prison ferme de 18 mois. Transférée à FCI Otisville (prison dans l'État de New York) pour effectuer sa peine, Antonia n'est informée à aucun moment de ses droits. Sa mère puise dans le peu de forces qui lui reste et trouve un avocat qui entreprend de multiples démarches pour faire sortir Antonia de prison mais les diverses instances américaines refusent d'entrer en matière ou même d'entendre la cause d'Antonia.

Antonia décide finalement, par l'intermédiaire de son avocat, de demander à la Suisse et à l'Iran d'exercer leur protection diplomatique en sa faveur. Elle considère que sa condamnation et sa mise en détention constituent une atteinte grave au droit à un procès équitable tel que garanti dans les différents instruments de protection des droits humains puisque n'ayant été ni entendue par les autorités américaines ni informée de ses droits. D'autre part, sa mère étant décédée début janvier 2019 sans qu'Antonia n'ait pu la voir, elle souhaite aussi obtenir un dédommagement pour le tort moral occasionné. L'avocat d'Antonia prend contact avec les autorités suisses et iraniennes et, alors que les secondes semblent disposées à prendre fait et cause pour Antonia, les premières refusent d'entrer en matière quand bien même la Constitution suisse prévoit que la Suisse est obligée d'exercer sa protection diplomatique lorsqu'un citoyen est victime d'une grave atteinte à ses droits fondamentaux. Pour justifier leur refus, les autorités suisses invoquent la nationalité américaine d'Antonia. Face aux prétentions iraniennes, les autorités américaines opposent non seulement la nationalité américaine d'Antonia mais aussi l'ineffectivité de sa nationalité iranienne.

**Vous êtes stagiaire au sein de l'étude d'avocats chargée du dossier d'Antonia et son avocat vous demande de préparer des arguments de droit international visant, d'une part, à amener la Suisse à exercer sa protection diplomatique et, d'autre part, à contrer les objections des autorités américaines.**

*N.B. : le cas est fictif.*

---

<sup>1</sup> Les États-Unis sont le seul pays au monde à faire reposer le statut de contribuable sur la nationalité et non sur le lieu de résidence.

Exercice 1 : Dissertation 5,50

L'Etat occupe une place centrale dans le droit international public depuis la Paix de Westphalie en 1648. Son évolution moderne a amené certains Etats du continent américain à codifier les conditions de l'existence d'un Etat. Cette convention concernant les droits et devoirs des Etats, signée à Montevideo en 1933, délimite les critères constitutifs d'un Etat. *Quel approche Shakerpembue*

Pourtant, on peut se poser la question de savoir s'il existe d'autres conditions non-mentionnées, permettant ainsi à une entité de devenir Etat.

Nous examinerons dans un premier temps les critères de la convention, en déterminant leur précision. Nous analysons dans un second temps d'autres critères non-contenus dans cette convention, tout en prenant position pour une flexibilité de la définition de l'Etat en droit international public.

# I. Les Critères de la Convention de Montevideo de 1933

Le premier critère mentionné à l'article premier est une population permanente. Rien n'indique cependant le nombre de personnes qui sont nécessaires pour obtenir une population permanente. Il faut malgré tout que cette population ne soit pas nomade. C'est en effet le lien de nationalité qui joue un rôle important.

Pour le territoire déterminé, il n'y a de nouveau pas une surface minimale à atteindre afin de démontrer un territoire déterminé, des frontières raisonnablement déterminées suffisent.

On a donc aussi une notion indéterminée, qui apporte une certaine flexibilité.

Concernant le gouvernement, rien n'indique la forme de ce gouvernement. Chacun peut donc décider librement du type de gouvernement. Il faut simplement qu'il soit effectif, c'est-à-dire que l'appareil politique et administratif peut exercer un pouvoir sur la population se trouvant dans le territoire.

Il y a une controverse concernant le critère de la capacité d'entrer en relation avec les autres États.

+ caractérisé  
+ peuple, +  
partie de  
peuple, puis  
peuple } =  
indéterminé  
quel droit  
le régime?

Certains auteurs considèrent qu'il s'agit d'une condition, alors que d'autres affirment qu'il s'agit d'une conséquence.

Nous nous rallions à la position de la conséquence, étant donné le simple fait d'avoir un gouvernement effectif lui permet aussi de communiquer avec les autres Etats. ▣

▣ La reconnaissance d'un Etat n'est pas une condition de l'existence de l'Etat (art. 3),

comme le prouvent l'autorité positive

▣ soit le fait

Nous remarquons désormais cette flexibilité de la définition de l'Etat

## II. Les autres critères pour obtenir la qualité d'Etat

mais peut varier d'un cas à l'autre (à cause de la flexibilité du critère essentiel que l'on ne trouve pas dans la convention est la souveraineté.

Il s'agit de l'indépendance, relativement à une partie du globe, d'exercer les fonctions étatiques à l'exclusion de tout autre Etat, comme l'explique Max Huber dans la sentence de l'île Palmas en 1928.

Ce critère est dès lors inflexible, étant donné que le simple fait pour un Etat de ne pas exercer une compétence lui retire la qualité de souverain. ▣

Un autre critère controversé est la légitimité. Cela signifie qu'un Etat

(cf. page 4)

ne peut pas exister s'il renie les droits fondamentaux ou les règles élémentaires du droit international.

Nous pensons en effet qu'il s'agit d'une condition, étant donné l'importance de ces principes ci-dessus.

Nous voyons donc que de nouveaux critères peuvent apparaître, qui seraient impensables au moment de rédiger la Convention de Montevideo en 1933.  
, pas par la souveraineté

Nous pouvons, en conclusion, affirmer que la définition de l'Etat est à géométrie variable et a une certaine flexibilité.

Il n'est pas impossible, dans le futur, de nouvelles conditions apparaissent afin de déterminer si une entité peut obtenir la qualité d'Etat.

- La souveraineté est en effet une caractéristique essentielle du droit international public, que l'on retrouve notamment dans la Résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle affirme en effet l'égalité souveraine des Etats.

Bonnes connaissances en DIP et bien maîtrisées.  
N'hésitez pas à aller au bout de votre réflexion/des idées pour en tirer d'autres.

Exercice 2: Cas pratiques 4145

I. Droit applicable

de la Commission du droit international  
S'applique à quel filtre?

Le projet d'articles sur la protection diplomatique<sup>□</sup> de 2006 permet à un Etat, notamment la Suisse, d'exercer sa protection diplomatique envers une personne de la nationalité du pays protecteur (art. 1 ArtPDCDI).

II. Arguments afin que la Suisse exerce sa protection diplomatique

Pour qu'un Etat puisse exercer sa protection diplomatique, plusieurs conditions doivent être remplies.

Il faut dans un premier temps une violation d'une règle de droit international sur le traitement des étrangers (préjudice). Cette violation est imputable à un Etat (art. 1 ArtPDCDI).

(art. 4 et 5 ArtPDCDI)

La victime doit ensuite posséder la nationalité de l'Etat protecteur.<sup>□</sup>

Il faut enfin l'épuisement des voies de

► (art. 14 et 15 AntPDCDI) Recours internes (par l'individu), à moins qu'elles soient inefficaces. ◻

En l'espèce, Antonia a subi une atteinte grave à ses droits fondamentaux, notamment le droit à un procès équitable. Cette violation est imputable aux Etats-Unis, étant donné qu'ils ne l'ont pas informée de ses droits et aucune instance interne n'est entrée en matière ou n'a entendu Antonia. Elle possède cependant la nationalité américaine et suisse.

La Suisse affirme en effet que la nationalité américaine l'empêche d'exercer sa protection diplomatique, alors que sa Constitution l'oblige à l'exercer si un citoyen est victime d'une atteinte grave à ses droits fondamentaux. Cour de DI

Il est vrai que, traditionnellement, la protection diplomatique d'un Etat national contre l'autre Etat national n'est pas possible.

L'art. 7 AntPDCDI prévoit cependant que la protection diplomatique est quand même possible en cas de nationalité prépondérante.

Quid de l'épurement des voies de recours internes in casu?

In casu, Antonia a quitté les Etats-Unis à 4 ans et la seule attache avec ce pays est sa mère, qui se trouve à New-York. Antonia a obtenu la nationalité suisse et réside à Genève depuis ses études. On peut donc affirmer que la nationalité suisse est prépondérante par rapport à la nationalité américaine.

□, étant donné qu'Antonia souhaitait renoncer à la nationalité américaine

L'argument de la Suisse n'est donc pas fondé.

En conclusion, la Suisse a tout intérêt à exercer sa protection diplomatique et à transférer l'indemnité pour le préjudice subi à Antonia (cf. art. 18 Let. c ArtPDCDI). Y est-elle chargée? Au titre du DIP? Substituée-t-elle?

### III. Les objections des autorités américaines

Les autorités américaines font valoir, face aux prétentions iraniennes, la nationalité américaine d'Antonia et l'ineffectivité de sa nationalité américaine. La nationalité américaine n'est pas un empêchement à la protection diplomatique iranienne si la nationalité iranienne est prépondérante, comme nous l'avons affirmé pour le cas de la Suisse.

Il faut la continuité de la nationalité iranienne d'Antonia (art. AntPDCDI) et la prépondérance de cette nationalité (art. 7 AntPDCDI).

En l'espèce, Antonia a obtenu la nationalité iranienne avant de se faire arrêter en décembre 2018. De plus, Antonia passait la moitié de l'année à Téhéran. + y a su d'ailleurs

On peut donc affirmer que sa nationalité est continue et prépondérante par rapport à sa nationalité américaine. De plus, Antonia souhaitait renoncer à sa nationalité américaine et sa seule attache est sa mère.

Les objections des autorités américaines ne sont, en conclusion, pas fondées. Et donc, L'Iran peut exercer sa protection diplomatique?